
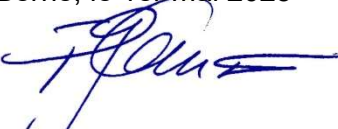



Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2025

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2025

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2025

Organisation / Organizzazione	Fédération suisse des producteurs de céréales FSPC – SGPV	 <p>Schweizerischer Getreideproduzentenverband Fédération suisse des producteurs de céréales Federazione svizzera dei produttori di cereali</p>
Adresse / Indirizzo	Belpstrasse 26 3007 Berne	
Datum / Date / Data	Berne, le 1er mai 2025  Fritz Glauser, Président	 Pierre-Yves Perrin, Directeur

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali..... 3

Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (910.17)..... 4

Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)..... 6

Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles pour les cultures 8

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de participer à cette consultation.

La Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC) prend ici position sur les aspects qui concernent directement la production de céréales, oléagineux et protéagineux. Pour les autres éléments, la FSPC soutient la prise de position de l'Union suisse des paysans (USP).

En vous remerciant par avance de prendre en compte nos revendications ainsi que celles de l'USP, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FSPC accepte et salue les adaptations proposées pour les semences et plants (augmentation à Fr. 1'500.-/ha). Le financement devra se faire uniquement par la suppression de la contribution supplémentaire sur les betteraves sucrières. Tout transfert de l'enveloppe des paiements directs est refusé.

Nous regrettons cependant que nos demandes d'augmentation des contributions spécifiques pour les protéagineux destinés à l'alimentation humaine n'aient pas été reprises. Nous regrettons également le manque de volonté d'attribuer une contribution spécifique aux céréales fourragères, malgré le manque de rentabilité et le recul des surfaces.

Les cultures de protéines destinées à l'alimentation humaine constituent un marché en développement. Des investissements ont déjà été réalisés et de nombreuses discussions ont lieu au sein de la filière, avec pour objectif d'encourager la production et la transformation en Suisse. Nous constatons cependant que le positionnement sur ces nouveaux marchés prend du temps, d'une part car les techniques de transformation nécessitent d'être améliorées et testées, d'autre part car les importations de produits finis ou transformés pénalisent les filières indigènes.

Il est important que l'OFAG par une contribution spécifique plus élevée pour les pois protéagineux et les féveroles destinées à l'alimentation humaine, soutienne les filières dans ces étapes de mise en œuvre et de création de nouveaux marchés. Une augmentation des contributions spécifiques pour les pois protéagineux et les féveroles pourrait se faire en utilisant les montants inutilisés du budget des contributions spécifiques. Afin de vérifier qui a droit à ces contributions supplémentaires, des contrats avec des transformateurs prouveraient que la quantité serait effectivement utilisée dans l'alimentation humaine.

La situation économique des céréales fourragères est catastrophique. Les surfaces cultivées (et donc les volumes produits) sont en baisse constante. Les droits de douane ne constituent pas une protection à la frontière suffisante pour la production indigène, qui se voit fortement concurrencée par les importations. La situation actuelle (faible production indigène, concurrence des importations, manque de valorisation de la production suisse) empêche la filière de donner la rentabilité nécessaire aux céréales fourragères. Un soutien accru de la Confédération est donc nécessaire afin de ne pas diminuer davantage les surfaces.

Il est nécessaire, afin de maintenir un approvisionnement suffisant en aliments pour animaux, que les producteurs aient un intérêt financier à la production de céréales fourragères. Si une action au niveau de la protection à la frontière n'est pas envisagée, il faut agir au niveau des contributions spécifiques. Le budget pour les cultures particulières devra être augmenté en conséquence.

L'ordre de priorité est le suivant :

- Pois protéagineux et féveroles destinés à l'alimentation humaine, afin d'utiliser les montants inutilisés. Une augmentation de Fr. 1'000.-/ha semble réaliste
- Céréales fourragères, sachant que cette catégorie nécessitera une augmentation du budget alloué aux cultures particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1	<p>...</p> <p>f. céréales fourragères à l'exception du maïs grain</p>	
Art. 2	<p>...</p> <p>e. pour les haricots (<i>Phaseolus</i>), les pois (<i>Pisum</i>), les lupins (<i>Lupinus</i>), les vesces (<i>Vicia</i>), les pois chiches (<i>Cicer</i>) et les lentilles (<i>Lens</i>) ainsi que pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2 destinés à l'alimentation animale : 1'000 francs</p> <p>h. Cultures de niche destinées à l'alimentation humaine : 2'000 francs</p> <p>i. les céréales fourragères (hormis le maïs grain) : 600 francs.</p>	<p>Au niveau des protéines végétales, nous constatons un manque de rentabilité et une concurrence importante des importations (graines et produits transformés). Afin de donner une chance à une filière de s'établir, il est nécessaire de soutenir de manière plus conséquente les cultures destinées à l'alimentation humaine</p>

Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FSPC ne s'oppose pas aux modifications du montant des contributions au fonds de garantie. Le passage de Fr. 4.-/dt à Fr. 8.-/dt permettra de garantir un financement suffisant des stocks obligatoires.

Les producteurs de céréales subissent une concurrence marquée de la part des importations de céréales panifiables et de produits de boulangerie. Afin d'atténuer cette concurrence, la protection à la frontière pour les céréales panifiables doit impérativement être corrigée. Le prix de référence doit être adapté à l'augmentation des coûts de production, notamment dus aux trajectoires de réduction, ce qui nécessite une augmentation à 60 francs fixés dans l'OIAgr, art. 6, al. 2. Dans le même temps, le maximum de Fr. 23.-/dt doit être supprimé, afin de pouvoir atteindre le prix de référence.

L'OFAG doit revoir les droits de douane mensuellement pour les panifiables, afin de garantir que la protection à la frontière est suffisante même en cas de forte fluctuations des prix sur les marchés internationaux.

Afin de combler le manque de rentabilité des céréales fourragères, il est impératif de relever la protection à la frontière. Les surfaces sont en diminution constante et les taux d'auto-provisionnement des différentes matières premières fourragères ne cessent de baisser. La FSPC propose d'augmenter de 6 francs le niveau des prix-seuils et valeur indicative d'importation. Cela soutiendrait les prix indigènes et permettrait d'augmenter la production, ce qui serait indirectement positif pour la communication relative à la viande suisse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 2	² L'OFAG fixe chaque mois le droit de douane aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre , en veillant à ce que le prix des céréales importées destinées à l'alimentation humaine, majoré du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 16 ¹² LAP ¹³), corresponde au prix de référence de 60 53 francs par 100 kilogrammes	L'annexe 1 OIAgr est également adapté en conséquence.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 3	³ Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 francs par 100 kilogrammes	L'annexe 1 OIAgr est également adapté en conséquence.
Art. 9	Complément à ajouter : La fixation des droits de douane des produits agricoles avec un prix-seuil ou une valeur indicative d'importation se fait sur la base d'un schéma de calcul défini avec les branches.	Ces deux propositions sont issues du groupe de travail « Protection à la frontière » de swiss granum. Ayant déjà été discutées avec l'OFAG, nous renonçons à un argumentaire exhaustif, mais restons à disposition en cas de question.
Art. 28	Ajouter une lettre b) et décaler la lettre c) b) Durant les mois où l'offre de produits indigènes est suffisante, l'OFAG peut fixer les droits de douane de manière à ce que les prix à l'importation se situent dans la partie supérieure de la fourchette. Si l'offre indigène est épuisée, les prix à l'importation peuvent se situer à la limite inférieure de la fourchette. L'OFAG entend l'avis de la branche. c) pour les marchandises dont les sous-produits de transformation servent à l'alimentation des animaux, il multiplie les droits de douane visés à la let. a par le pourcentage de sous-produits que la transformation générera.	
Annexe 2	Augmentation générale de Fr. 6.-/dt des prix-seuils et valeur indicatives d'importation.	

Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles pour les cultures

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La lutte contre les organismes nuisibles, qui a besoin d'une coordination nationale ou régionale pour aboutir et qui ne figure pas dans l'ordonnance sur la santé des végétaux, est réglée ici. En outre, cette ordonnance règle l'utilisation d'organismes pour la lutte contre les organismes nuisibles.

Après son introduction en 2023, l'art. 153a de la LAg est à présent rempli avec des contenus concrets. L'introduction d'une obligation d'annoncer et de lutte sur le plan national était demandée depuis longtemps par les organisations de production végétale. Elle aide à détecter suffisamment tôt les surfaces et objets parasités, à les annoncer et à prendre immédiatement les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles, ce qui permet de contrer davantage leur implantation, mais surtout de protéger les surfaces pas encore parasitées, c'est pourquoi la FSPC soutient cette ordonnance. Il est toutefois important que les paiements directs continuent aussi d'être versés dans leur intégralité pour les surfaces parasitées, ce qui doit empêcher que les exploitations ne les annoncent pas par peur de voir leurs paiements directs réduits.

La chrysomèle des racines du maïs est un ravageur majeur qui peut constituer des dégâts importants.

La stratégie suivie actuellement (éradication) a fait ses preuves : les insectes adultes n'ont pas les conditions pour se reproduire. Les adultes trouvées dans les pièges sont donc exclusivement des insectes « importés ». Une éradication a lieu chaque année dans les régions où on trouve des adultes ! La méthode agronomique simple interdisant du maïs après maïs a donc montré son efficacité.

Un retrait de la chrysomèle des racines du maïs de la liste des organismes de quarantaine et un changement de stratégie (enrayement avec une limitation du maïs à deux années sur trois) constitue un risque à long terme. Concrètement, les insectes adultes auront la possibilité de s'établir en Suisse, de s'y reproduire et de se propager.

La FSPC se prononce pour la variante A. Les cantons devraient avoir la possibilité de donner des dérogations dans les cas très particuliers où aucune autre solution que « maïs sur maïs » n'est envisageable.

Variante A :

- 2.1 Mesures de lutte coordonnées dans les régions indemnes
 - a. Sont considérées comme régions indemnes les régions où aucune capture n'a été constatée ou les régions dans lesquelles la chrysomèle a été capturé une première fois sans recapture l'année suivante.
 - b. Les cantons mettent en place un réseau de piégeage conformément aux recommandations de l'OFAG.
- 2.2 Mesures de lutte coordonnées dans les régions infestées
 - a. Sont considérées comme régions infestées les régions autres que celles définies au chiffre 2.1, lettre a de la présente annexe.
 - b. La culture de maïs sur des parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé au cours de l'année civile en cours est interdite pendant l'année civile suivante.